



Arrêté du **18 DEC. 2020**

**Portant suspension d'activité relative à l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets par la société PENA METAUX sur la commune de Mérignac**

**La Préfète de la Gironde**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 novembre 2015 à la société PENA Métaux pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : 26, Chemin de la poudrière – 33700 Mérignac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 17 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 août 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2019 mettant en demeure la société PENA Métaux de se mettre en conformité avec différentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 susvisé dans des délais précisés dans ledit arrêté ;
- Vu** le dernier rapport IRH (« Rapport n°AQUP200254-20-8-R0 – 29 septembre 2020 »), remis à l'exploitant le 15/10/2020 et transmis à l'inspection par courriel du 27/11/2020,
- Vu** le rapport ANTEA de 2019 concernant la surveillance de l'environnement et la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact (« Rapport n°A100192/version C– 15 novembre 2019 »)
- Vu** les résultats des mesures des rejets atmosphériques du broyeur de nickel réalisées par la société IRH le 31 août 2020
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019, notifié à l'exploitant en date du 7 octobre 2019, rendant la société PENA Métaux redevable d'une astreinte journalière progressive d'un montant de 500 euros les trois premiers mois, puis de 1000 euros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019 rendant la société PENA Métaux redevable d'une amende administrative d'un montant de 1000 euros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative du 30 septembre 2019 prise à l'encontre de la société PENA Métaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2020 rendant la société PENA Métaux redevable d'une amende administrative d'un montant de 2000 euros ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 16 décembre 2020 informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2020;

**Considérant** que les installations de la société PENA Métaux sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

**Considérant** que les résultats des mesures des rejets atmosphériques du broyeur de nickel sont de 1,5 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission à 0,66 mg/Nm<sup>3</sup> et 9,9 g/h pour une valeur limite d'émission en flux de 3,6 g/h,

**Considérant** que les résultats de ces mesures ne sont donc pas conformes aux valeurs limites d'émission de nickel, spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant, en date du 15 décembre 2020, n'a pas réalisé de travaux supplémentaire sur le broyeur de nickel permettant d'envisager que les émissions ont été réduites ;

**Considérant** l'urgence à réduire les émissions, imposée par

- le classement cancérigène du nickel,
- l'augmentation constatée de 183 % à l'Est du site et de 920 % à l'Ouest du site, des retombées atmosphériques de nickel entre les mesures réalisées en 2019 et celles réalisées en août 2020,, alors même que le broyeur n'a fonctionné que très partiellement durant la première semaine de cette période de mesure et que les orientations des vents durant cette semaine ont variée entre plein Est et plein Ouest ;
- les conclusions du rapport ANTEA de 2019 susvisé sur les résultats du calcul du risque sanitaire, proches des valeurs de gestion, et la prédominance du nickel dans le calcul du risque sanitaire pour les enfants et les adultes riverains du site, alors même que les émissions de PENA métaux étaient plus de 2 fois inférieures à celles constatées en août 2020 ;

**Considérant** le délai important laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société PENA Métaux en situation irrégulière, et notamment la participation à l'un impact sanitaire liés aux rejets et retombées atmosphériques, notamment en Nickel

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations, visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 janvier 2019, jusqu'à leur mise en conformité.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## ARRÊTE

### Article 1 –

L'activité de broyage de nickel, exercée par la société PENA Métaux sur le territoire de la commune de Mérignac, installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 janvier 2019, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société PENA Métaux prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### Article 2 –

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

### Article 3 –

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les VLE relatives aux émissions de nickel prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 modifié susvisé, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de

l'environnement visée à l'article 1 de cet arrêté préfectoral est autorisée exclusivement afin de réaliser des tests ayant pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

#### Article 4 –

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve du respect de la totalité des conditions suivantes :

- Mise en œuvre des travaux de mise en conformité des rejets du broyeur nickel,
- Respect des VLE prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 susvisé, concernant les émissions de nickel
- Résultats de la mise à jour de l'IEM prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2019 susvisé montrant un risque acceptable au regard de la réglementation applicable, sur la base des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020

#### Article 5 -

Les dispositions relatives aux émissions de nickel de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 rendant la société PENA Métaux redevable d'une astreinte journalière sont suspendues durant la durée de la suspension de l'activité du broyeur nickel.

#### Article 6 –

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### Article 7–

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 8 –

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA METAUX.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

18 DEC. 2020

La Préfète,

La Préfète

Par délégation

La Sous-préfète



Houda VERNHET

